



N°2026C07

Date de convocation : 20 janvier 2026  
Date d'affichage de la convocation : 20 janvier 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 36  
Présents : 29  
Votants : 33

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE  
DELIBERATION DE LA SEANCE DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle polyvalente de MONTBIZOT, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET, Président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR - Véronique YVARD - Damien ORANGE

Courceboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE-Jean-Marie POURCEAU

La Bazoge : Michel LALANDE - Jérôme DELIERE- Amandine PINEAU-MEICHE - Philippe CHARBONNIER- Pascale BESLIN LUSTRO - Jean-Paul ROY

La Guerche : Eric BOURGE-Régine RONCIERE

Montbizot : Alain BESNIER - Pascale LERAY- Laurent CAURET

Neuville sur Sarthe : - Samuel HAMELIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT- Katel GODEFROY – Alain BRISSAUD

Saint Pavace : Jean-Claude MOSER

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD -Jean-Michel LERAT - Véronique PIERRIN

Souligné sous Ballon : David CHOLLET – Nelly CABARET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

**Absents excusés avec pouvoir :**

Jocelyne GOUSSET donne pouvoir à Maurice VAVASSEUR

Véronique CANTIN donne pouvoir à Samuel HAMELIN

Valérie BEAUFILS donne pouvoir Jean-Luc SUHARD

Valérie HUART donne pouvoir à Jean-Claude MOSER

**Absents** : - Fabrice JEGOU – Sylvie DUCHESNE-Maxime BERNE

\*\*\*\*\*

*Amandine PINEAU MEICHE a été désignée secrétaire de séance  
Le procès-verbal du 8 décembre 2025 est adopté à l'unanimité*

\*\*\*\*\*

2026C07 : Avis sur le rapport du commissaire enquêteur portant sur la révision du PLU de Souligné sous Ballon

Synthèse de la procédure depuis l'arrêt du projet par le conseil municipal de Souligné-sous-Ballon du 24 avril 2025

a) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et de la CDPENAF

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Consultées.

Il a été également soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A l'échéance de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il est rappelé que, par décision n°2024DKPDL18/PDL-2024-8252 du 23 décembre 2024, la MRAe a décidé que « le projet de révision du PLU de la commune de Souligné-sous-Ballon est dispensé d'évaluation environnementale ».

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

	Avis défavorable	Avis favorable (éventuellement avec observations/recommandations)	Avis favorable avec réserves	Absence d'avis
Etat (DDT, ARS, DREAL, UDAP, Natran)		X		
Département		X (hors délai)		
Région				X
Chambre d'Agriculture		X		
Chambre de commerce et d'Industrie				X
Chambre des Métiers et de l'Artisanat				X
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe		X		
Syndicat Mixte du Pays du Mans		X		
INAO				X
Centre régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire				X
Syndicat d'eau de la région des Fontenelles				X
SIAEB Orne Saosnoise				X
IIBS		X		
Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe				X
Joué l'Abbé		X		

La Guierche		X		
Autres communes limitrophes				X
CDPENAF			X	

b) Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique unique portant sur les projets de révision du Plan local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Souligné-sous-Ballon s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2025.

Un commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était disponible en mairie de Souligné-sous-Ballon ainsi que sur le site internet de la commune. Les habitants pouvaient déposer leurs contributions sur les registres à leur disposition, par courrier ou par mail ainsi que directement auprès du commissaire-enquêteur lors des cinq permanences qui se sont tenues en mairie.

Lors de l'enquête publique, 13 personnes ont participé à l'enquête publique et formulé des contributions/remarques.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la collectivité en rendant un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce rapport et ses conclusions sont mis à la disposition du public à la Communauté de communes et en mairie de Souligné-sous-Ballon ainsi que sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune pendant une durée d'un an.

c) Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Lors du déroulement de l'enquête publique, le Préfet de la Sarthe a, par arrêté du 24 novembre 2025, porté modification des statuts de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en ce qui concerne la prise de compétence obligatoire « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu ».

Du fait de ce transfert de compétence, la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et son président sont en charge de la finalisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Souligné-sous-Ballon et notamment de son approbation par délibération du conseil communautaire.

d) Conférence intercommunale des maires

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et préalablement au conseil communautaire, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ont été présentés aux maires des communes membres de la Communauté de communes réunis le 19 janvier 2026.

**1- Décision**

Les deux élus de la commune de Souligné sous Ballon ne participent ni au débat ni au vote.

**Le conseil communautaire,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151- et suivants, L.153-21 à L.153-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Souligné-sous-Ballon en date du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du conseil municipal de Souligné-sous-Ballon en date du 12 septembre 2024 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

Vu la délibération du conseil municipal de Souligné-sous-Ballon en date du 24 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-10-07 du 14 octobre 2025 de M. le Maire de Souligné-sous-Ballon portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Souligné-sous-Ballon,

Vu la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres le 19 janvier 2026

Vu les avis émis par les Personnes publiques Associées et Consultées et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2025,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 modifiant les statuts de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et transférant la compétence « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu »

Considérant que l'analyse des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête justifient d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme, modifications qui apparaissent dans les annexes 1 et 2 annexées à la présente délibération,

Considérant que ni le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du projet de PLU ne sont remis en cause par les avis des personnes publiques associées et consultées, par les observations du public ou par les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan local d'urbanisme de Souligné-sous-Ballon modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré,**

POUR : 31

CONTRE : 0

- **Décide** d'approver le plan local d'urbanisme de la commune de Souligné-sous-Ballon tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Souligné-sous-Ballon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité,
- **Dit que**, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Souligné-sous-Ballon aux jours et heures habituels d'ouverture. Il fera en outre l'objet d'une publication sur le site du Géoportail national de l'urbanisme.
- **Dit que** la présente délibération, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de la commune est couvert par le schéma de cohérence territoriale approuvé du Pays du Mans, sera exécutoire :
  - dès sa réception par le Préfet,
  - dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Et signé par

Le Président

David CHOLLET



La Secrétaire de séance

Amandine PINEAU-MEICHE

